

ACCORD du 23 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX REGLES TRANSITOIRES DE GESTION DU PERSONNEL APPLICABLES PAR PÔLE EMPLOI

Entre :

POLE EMPLOI représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian CHARPY

et :

Les organisations syndicales représentatives signataires représentées par leurs fédérations.

PREAMBULE

L'accord préalable du 7 novembre 2008 prévoit, en son article 3, que dans l'attente de la conclusion de la convention collective prévue par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, les règles de gestion transitoires des personnels de Pôle emploi complétant les dispositions conventionnelles et statutaires respectives des deux institutions dont ils sont issus, seront négociées pour être appliquées dès la création de Pôle emploi.

L'objet du présent accord est de répondre à cet engagement qui constitue une première étape dans l'harmonisation des statuts.

Il sera suivi par une négociation complémentaire à intervenir le 6 janvier 2009 qui aura à minima comme base le texte fourni par la Direction de Pôle emploi pour la négociation du 22 décembre 2008 et qui n'a pas pu, compte tenu du calendrier, être traité totalement dans le présent accord.

Titre 1 : Harmonisation de l'indemnisation des frais liés aux déplacements des personnels de Pôle emploi

Article 1 : Utilisation du véhicule personnel pour des raisons professionnelles

Article 1.1 : Indemnités kilométriques

Le montant des indemnités de remboursement kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service est fixé pour l'ensemble des personnels de Pôle Emploi au niveau des montants des indemnités fixés par l'administration fiscale (ci-joint en annexe 1).

Les révisions périodiques du barème opérées par l'administration fiscale sont immédiatement applicables.

Le remboursement des frais de parkings est pris en charge aux frais réels sur justificatifs.

Article 1.2 : Assurance pour utilisation du véhicule personnel

Pôle emploi prend en charge, par son assurance « groupe », l'assurance du véhicule personnel utilisé par ses agents pendant les missions professionnelles, dans une volonté d'harmonisation des règles applicables aux agents de droit public sur celles des agents de droit privé.

Article 2 : Indemnité de repas

Les frais de repas engagés par les personnels lors d'une mission d'une durée inférieure à un mois sont pris en charge selon les frais réels sur justificatifs plafonnés, à la hauteur des règles régionales en vigueur dans les institutions du régime d'assurance chômage (telles qu'elles figurent en annexe 2.)

Pour une mission supérieure ou égale à un mois, l'agent dispose du choix entre un forfait de 15,25 € par repas, sans justificatif et la prise en charge des frais réels sur justificatifs. Ce dispositif se substitue à toutes indemnités ayant le même objet pouvant être versée aux collaborateurs de l'assurance chômage.

Le remboursement des frais de repas ne se cumule pas avec l'attribution de titres restaurant.

Article 3 : Indemnisation de l'hébergement

Pôle emploi met en place une centrale de réservation hôtelière, prenant en charge la recherche de l'hôtel et permettant aux agents de bénéficier de chambres de niveau standing sur leur lieu de mission ou à proximité immédiate, sans avoir à avancer les frais d'hébergement.

A titre exceptionnel, en l'absence de réservation préalable par la centrale de réservation, le remboursement des frais d'hébergement est accordé, avec accord de la hiérarchie sur justificatif.

Article 4 : Remboursements des frais de transports collectifs

Pôle emploi met en place une réservation centralisée pour les déplacements professionnels par voie ferroviaire, aérienne ou fluviale permettant d'éviter aux agents toute avance de frais

Ainsi, Pôle emploi assure, dès le 1^{er} janvier 2009, une harmonisation des conditions de transport sur la base des catégories de l'Assurance Chômage. (annexe 3 référentiel Unédic).

Titre 2 : Harmonisation des barèmes des titres de restauration

La valeur faciale du titre restaurant est désormais unifiée, sur le plan national, sur le montant actuel le plus élevé autorisé par l'administration fiscale soit 8,65 euros*

La participation de l'employeur est fixée à hauteur de 60% de la valeur faciale.

Conformément à la législation en vigueur, l'attribution de titres restaurant ne peut se cumuler avec la possibilité de bénéficier d'un restaurant d'entreprise.

Titre 3 : Les règles de positionnement des personnes embauchées par Pôle Emploi dans la classification de la convention collective de l'Assurance chômage.

En vertu de l'article L. 5312-9 du code du travail, les personnes recrutées par Pôle emploi bénéficient de la Convention Collective de l'Assurance chômage dans l'attente de la nouvelle Convention Collective.

Ainsi, à compter de la date de création de Pôle emploi, toute personne nouvellement embauchée doit être positionnée selon les critères de la Classification des métiers de l'AC.

Dans l'attente de la conclusion de la nouvelle CCN de Pôle emploi, la priorité est d'intégrer dans la Classification des emplois l'emploi repère de conseiller emploi non actuellement précisé par celle-ci..

Pour ce faire, les parties signataires s'accordent à considérer que la fonction « Allocataires » est la plus adaptée à l'accueil de l'emploi repère de conseiller emploi.

Il résulte de la grille de classification que l'emploi repère de conseiller emploi (niveau II du statut résultant du décret de 2003) est positionné en Technicien Qualifié de la fonction « allocataires », coefficient 190, lui permettant d'évoluer jusqu'au coefficient 230 en tant que Technicien Hautement Qualifié.

Pour tenir compte de la période d'acquisition du métier par la formation interne, le coefficient d'embauche du conseiller à l'emploi est le coefficient 170. Il est convenu qu'après 6 mois au coefficient 170, le coefficient appliqué au conseiller emploi est de 190.

Ces dispositions transitoires seront revues lors de la négociation de la convention collective nationale.

L'embauche de toute personne présentant une expérience professionnelle en lien avec le métier, permettra un positionnement de technicien qualifié, soit l'attribution du coefficient 190.

*sauf pour les salariés de l'ex Assedic « Pays de Loire » (accord local à 8, 75)

Titre 4 : Mesures d'accompagnement de la mise en place de Pôle emploi

Article 1 : Création de Pôle emploi

Compte tenu de la nécessité de réaliser des opérations liées à la création de Pôle emploi, en particulier de nature informatique, il est convenu que le Vendredi 2 janvier 2009 sera un jour non travaillé pour l'ensemble des collaborateurs de Pôle emploi, à l'exception de ceux qui seraient indispensables à la réalisation de ces opérations. Ce jour non travaillé ne fera l'objet d'aucune imputation sur les jours de congés payés, de réduction du temps de travail ou de ponts.

Pour les collaborateurs qui seraient amenés à travailler ce jour là, la compensation s'effectue dans le cadre des règles applicables aux institutions dont ils sont issus.

Article 2 : Mesures salariales

1. S'agissant des salariés de droit privé : la direction générale de Pôle emploi convoquera, pour le 13 janvier 2009, les organisations syndicales représentatives au plan national pour la négociation annuelle obligatoire sur les salaires ; à cette occasion, seront examinées les conditions d'un rattrapage salarial au titre de l'année 2008 et les mesures salariales pour 2009.

2. S'agissant des agents de droit public : dans les circonstances spécifiques de la fusion et dans les attentes de la conclusion de la nouvelle convention collective de Pôle emploi dont la négociation commencera dès janvier 2009, l'ensemble de ceux-ci bénéficie, à compter du 1er trimestre 2009, d'une réduction d'ancienneté de 12 mois relative aux conditions requises pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur. La direction de Pôle emploi s'engage à examiner avec l'autorité de tutelle les conditions dans lesquelles les agents pourraient bénéficier de cette réduction et les conditions dans lesquelles les agents ayant atteint le plafond indiciaire de leur niveau d'emploi pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice équivalente au montant de la bonification sur l'année.

Les organisations syndicales signataires estimant insuffisante ces propositions, la Direction s'engage à effectuer de nouvelles propositions pour l'ensemble des agents de Pôle emploi lors de la prochaine réunion de négociation programmée le mardi 6 janvier 2009.

Article 3 : Prime fusion

La Direction Générale de Pôle emploi, consciente des efforts fournis par l'ensemble du personnel des deux organismes réunis et soucieuse d'accompagner la période de mise en œuvre, a décidé de verser à chaque agent et salarié de Pôle emploi une prime de 500 euros net, au plus tard en février 2009.

Titre 5 : Calendrier des négociations sociales à 2009.

Il est convenu du calendrier suivant :

- Le 6 janvier 2009 : poursuite des négociations pour la mise en place des mesures des mesures RH transitoires 2009 sur la base des propositions présentées par la Direction le 22 décembre 2009 relatives aux :
 - modalités de gestion et d'intégration (CDD)
 - règles transitoires de gestion en matière de recrutement, de modalités et de promotion.
 - mesures relatives aux effectifs de Pôle emploi
 - mesures salariales concernant les agents de droit public

- le 13 janvier 2009 : négociation salariale concernant les agents de droits privé

- le 23 janvier 2009 : début de la négociation de la convention collective nationale commune, cette négociation devrait ensuite se dérouler à régler d'une réunion dans les 15 jours.

Titre 6 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Il est conclu pour la réalisation de son objet et cessera de produire tous ses effets à l'égard du personnel de droit privé dès l'entrée en vigueur de la future la Convention Collective.

Il pourra faire l'objet d'une révision avant la survenance de son terme, selon les dispositions des articles L 2222-5, L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail.

Fait à Paris le 23 décembre 2009

Le

Pour la CFDT

Le directeur général de Pôle emploi ,

Pour la CFE-CGC

Monsieur Christian CHARPY

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FORCE OUVRIERE

Pour la FSU

Pour l'UNSA

Liste des annexes :

Annexe 1 : Bulletin officiel des impôts n°5 F-08 n° 14 du 8 février 2008

Annexe 2 : Tableaux des frais de repas selon les régions.

Annexe 3 : Référentiels Unédic Procédure « Déplacements Missions »